

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 6-2017 du 24 février 2017 portant approbation du contrat de partage de production Marine VI Bis, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Marine VI Bis, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.a dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS MARINE VI BIS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ENI CONGO

SNPC

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

La Société Eni Congo S.A. (ci-après désignée «Eni Congo»), antérieurement dénommée «Agip Recherches Congo», société anonyme de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, dûment habilité aux fins des présentes.

d'autre part,

Le Congo, SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement les «Parties» ou individuellement une «Partie».

Il a préalablement été exposé que :

- A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention »). La Convention ne s'applique pas aux entités du Contracteur dans le cadre du présent contrat de partage de production ;
- B. En application de l'avenant n° 12 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de conduire des travaux destinés à investiguer tout ultérieur potentiel en hydrocarbures et à permettre une valorisation optimale des réserves en hydrocarbures restantes dans l'ensemble de la zone couverte par les anciens permis d'exploitation Djambala, Foukanda et Mwafi diminuée des nouveaux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II et Mwafi II ;